

3C273

STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique
en date du*

FORME : Société par actions simplifiée à associé unique

CAPITAL SOCIAL : 48 000 €

SIEGE SOCIAL : 38 rue Saint-Sébastien – 13006 Marseille

RCS Marseille n° 752 441 196

PREAMBULE

L'associé unique a décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée par application de l'article L.227-3 du Code de commerce, suivant décisions en date du _____ et en conséquence :

- a décidé d'adopter les nouveaux statuts tels que définis ci-après, et
- a désigné les nouveaux organes de direction.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1er : FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la participation financière de la Société dans toutes sociétés, entreprises, groupements créés ou à créer, quelle que soit leur nature, commerciale, industrielle, financière, immobilière, mobilière ou civile, y compris les sociétés en participation. La participation de la Société pourra être minoritaire, majoritaire ou totale, directe ou indirecte. Elle pourra être effectuée par tous moyens, notamment par voie de souscription, d'apport, de fusion, d'achat de valeurs mobilières ou de parts sociales ou encore de créances.
- la gestion de ce portefeuille de participations et de tous intérêts dans toute société
- la direction, la gestion, le contrôle, la coordination de ses filiales et participations directes ou indirectes, majoritaire ou minoritaire, notamment par l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle, de conseil, le conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion, de contrôle et l'assistance au sein de ces participations ; la fourniture auxdites filiales et participations de toutes prestations de services notamment dans les domaines techniques, administratifs, comptables, commerciaux, financiers.
- La fourniture à toute entreprise ou organisme privé, public, parapublic de toutes prestations de services notamment en matière de gestion, marketing, stratégie, études de marchés, formation, administrative, comptable, commerciale, financière, ainsi que le développement et l'animation d'activité de formation et de conseil pour les mêmes entreprises ou organismes.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement;

La Société pourra également s'intéresser à toute activité secondaire ou connexe sous toutes les formes et notamment par voie de création de Société, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises française ou étrangère qui seraient susceptibles de concourir au développement des entreprises de la Société.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3c273

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 38 rue Saint-Sébastien – 13006 Marseille.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 : DUREE

5.1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce. Par décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans ou être dissoute par anticipation.

5.2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

5.3 - En cas de défaut de prorogation, il pourra être fait application de l'article 1844-6 alinéa 4 du Code civil.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société sous forme de SARL en date du 21 juin 2012, l'associé unique a apporté en numéraire la somme globale de DIX MILLE EUROS (10.000 €); cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société CIC BANQUE PRIVEE.

Au terme des décisions de l'associé unique du 30 juin 2016, le capital été augmenté d'une somme de 60.014 € pour être porté de 10.000 € à 70.014 €, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, réduite ensuite d'une somme de 22.014 €, pour être ramené de 70.014 € à 48.000 € par apurement à due concurrence des pertes sociales, par voie de diminution de la valeur nominale des parts.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de QUATRE EUROS QUATRE-VINGT CENTIMES (4,80 €) de valeur nominale chacune, toutes de de même catégorie.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les présents statuts.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

L'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital

10.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, notamment par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sous réserve des dispositions du Code de commerce, seule une décision extraordinaire de l'associé unique ou extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés est compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si les associés l'ont décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La décision collective de l'associé unique, ou des associés s'ils sont plusieurs associés, peut décider la conversion des actions ordinaires en actions de préférence ou la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ou encore la conversion des actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie, en respectant les obligations et conditions prévues aux articles L.228-14 et L.228-15 du Code du Commerce.

Il est ici rappelé que l'aménagement du droit de vote des éventuelles actions de préférence ne sera pas soumis aux dispositions des articles L225-122 à L225-125 du Code du Commerce.

10.2 - Réduction du capital

Une décision extraordinaire de l'associé unique, ou des associés s'ils sont plusieurs associés, peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

12.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi ou par décisions collectives des associés et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi ou de la décision collective des associés. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi, et notamment l'associé défaillant n'aura plus droit à l'admission et au droit de vote dans les assemblées et autres décisions collectives des associés ; ses actions n'étant pas non plus prises en compte pour le calcul du quorum.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales et pour toute décision des associés dans les conditions légales et statutaires.

13.2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

13.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence, d'augmentation ou de réduction du capital social, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

13.5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

14.1 - Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives des associés ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives des associés extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société

étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 : DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Titre IV, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Transfert ou Cession signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs mobilières, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport partiel d'actif, apport en Société, dation en paiement, nantissement ou établissement de toute autre forme de sûreté, renonciation, cession du droit préférentiel de souscription, fusion, scission, partage par suite de dissolution, liquidation, cession judiciaire ou adjudication publique en vertu d'une décision de justice, constitution de trust, transmission universelle de patrimoine, donation, dévolution successorale, dispositions testamentaires, legs universel et à titre universel, liquidation de communauté.

Action signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Jour Ouvré signifie un autre jour que le samedi, le dimanche ou un jour férié en France.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son mandataire.

La transmission de ces Actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit " registre des mouvements ".

La Société est tenue de procéder à cette transcription dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la réception de l'ordre de mouvement; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit authentifiée par un officier public ou légalisée par la mairie compétente, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'Actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de Transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour, au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'Actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

ARTICLE 17 : TRANSFERT PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la Société demeure unipersonnelle, tous les Transferts d'Actions s'effectuent librement.

ARTICLE 18 : AGREMENT EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

Si la Société perd son caractère unipersonnel le Transfert sera soumis à la procédure d'agrément dans les cas visés ci-dessous.

18.1. Cession entre associés

Les Transferts d'Actions entre associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

18.2. Cession à des tiers :

Les Transferts d'Actions à des tiers étrangers y compris au conjoints, ascendants ou descendants des associés doivent être préalablement autorisées par décision du Président.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'Actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des Actions en cas de donation ou d'apport.

Le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le Transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Président faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze Jours Ouvrés suivant la décision du demandeur, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'Actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites Actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'Actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des Actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des Actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des Actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, par moitié par les acquéreurs des Actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des Actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les Actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Actions.

Il ne pourra être procédé au virement des Actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses Actions dans un délai de 6 mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 19 : LOCATION DES ACTIONS

La location d'Actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 : PRESIDENT

20.1 – La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non associée de la Société choisi par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés lors de sa nomination.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle peut, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celui-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaires des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans ce dernier cas, le Président sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision collective ordinaire des associés. La révocation peut intervenir à tout moment sans préavis, n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas d'empêchement temporaire du Président, la collectivité des associés peut déléguer, pour une durée limitée renouvelable, un associé dans les fonctions de Président.

20.2 – Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré si l'associé unique ou la collectivité des associés le décide. Le montant de sa rémunération, fixé par l'associé unique ou décision collective des associés, peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.3 – Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux décisions collectives des associés, et dans la limite de l'objet social le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 21 : DIRECTEUR GENERAL

21.1- Désignation

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non chargé de l'assister.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

21.2-Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à rencontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans ce dernier cas, le Directeur Général sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président.

21.3- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

21.4- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président, sauf limitation desdits pouvoirs par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 : COMITE DE DIRECTION

Néant

ARTICLE 23 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », exercent les droits prévus à l'article L. 2312-72 et suivants Code du travail auprès du Président.

Quel que soit le mode de consultation choisi, le Comité Social et Economique est informé, par tout moyen écrit, par le Président, des décisions des associés ou de l'associé unique dans les meilleurs délais lui permettant de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des décisions des associés ou de l'associé unique à condition de les porter à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date prévue des décisions d'associés, adressée au Président. Le Président n'a pas à accuser réception des projets de résolution ; toutefois, il doit les inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine décision des associés ou de l'associé unique afin de les soumettre au vote des associés ou de l'associé unique. Ils doivent être portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique dans les mêmes conditions que les autres ordres du jour.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 : CONVENTIONS DES ARTICLES L.227.10 et suivants du Code de Commerce

24.1 – Conventions règlementées

24.1.1. Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes ou le Président, en cas d'absence de Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée :

- entre lui-même et la Société,
- l'un de ses dirigeants et la Société,
- l'un des associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, et si l'associé est une Société, avec la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-33 du Code de Commerce.

A cette fin, et s'il existe un Commissaire aux comptes, le Président et toute personne intéressée doit aviser le Commissaire aux comptes de la convention intervenue dans le délai d'un mois au moins avant la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Le rapport établi par le Président contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés, le nom de l'associé ou dirigeant intéressé, la nature et l'objet des conventions et les modalités essentielles des conventions permettant aux associés d'apprécier l'intérêt des conventions (prix, délais de paiement, intérêts stipulés, etc.).

24.1.2 – Associé unique

Il est fait mention sur le registre des décisions de l'associé des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

24.1.3 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

24.2 – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue à l'article 24.1 ci-dessus.

24.3 – Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux associés personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants désignés par décision collective des associés.

La rémunération du commissaire aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VII – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 26 : DECISIONS DES ASSOCIES

26.1. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est préalablement avisé. Les modalités de consultation sont alors inapplicables.

Le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

26.2. DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

26.2.1 - Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes et toutes celles prévues par les présents statuts :

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président,
- toute décision concernant le mandat des Commissaires aux comptes (nomination, remplacement, révocation, renouvellement etc),
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- quitus à donner aux organes sociaux,
- contrôle des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'attribution gratuites d'action, d'option ou d'achat d'actions,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission hors les cas des articles L236-11 et suivants du Code de commerce,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- modifications statutaires hors le transfert du siège social,
- adoption, modification ou suppression de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite Société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

26.2.2 - La décision de consulter les associés appartient au Président, ou au Commissaire aux Comptes en cas de carence du Président et huit (8) jours après avoir mis en demeure le Président de le faire. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

L'assemblée peut également être convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 1/3 du capital social ; à leurs frais, les associés justifiant de cette quotité chargent l'un d'entre eux de présenter la demande au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La demande doit être justifiée par des fins légitimes conformes à l'intérêt social et non à la satisfaction des fins propres des demandeurs.

Le Comité Social et Economique pourra également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la décision des associés en cas d'urgence.

Dans ces deux derniers cas (convocation par un mandataire à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 1/3 du capital social ou à la demande du Comité), la décision collective des associés sera impérativement prise en assemblée générale sur convocation du mandataire dans le respect des présents statuts et sur l'ordre du jour porté sur l'ordonnance.

Hors les cas ci-dessus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'organe convocateur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, doivent être prises en assemblée générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ainsi que les cas où la convocation a été effectuée par un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital social.

26.3 - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Décisions collectives ordinaires. Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Elles ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote sur première présentation de la décision. Lors de la deuxième présentation de la décision, aucun nombre minimum de participant n'est requis. Elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Décisions collectives extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui modifient les statuts et celles décidant l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, l'achat par la Société de ses propres actions, l'attribution d'options de souscription d'action ou d'achat d'actions et l'attribution d'actions gratuites (actions existantes ou actions à émettre).

Elles ne sont valablement adoptées que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première présentation au vote de la décision. Lors de la deuxième présentation au vote ce nombre minimum de participant est porté au cinquième des actions ayant droit de vote.

Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents et représentés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires,
- le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des associés,
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires devant être adoptées ou modifiées à l'unanimité par l'application de l'article L.227-19 du Code de commerce,
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 27 : MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

Les associés sont consultés selon l'un des modes suivants, à l'exception des cas prévus à l'article 26.2.2, l'organe convocateur seul choisit le mode de consultation qu'il considère le mieux adapté.

Quel que soit le mode de consultation choisi, les procès-verbaux des décisions collectives des associés peuvent être établis sous forme électronique, étant précisé que la signature électronique pourra être une signature électronique simple qui garantit le lien entre l'identification du signataire et l'acte auquel elle s'attache.

27.1 - Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation de l'organe convocateur. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est convoqué à toute assemblée en même temps que les associés.

La convocation à l'assemblée générale est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Toutefois, si tous les associés sont présents et y consentent, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur tout autre ordre du jour à la condition qu'il ne nécessite pas qu'un rapport du Commissaire aux comptes ou de tout autre Commissaire ad hoc soit présenté aux associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis en considération du type de décision à prendre, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les réunions des assemblées générales peuvent se dérouler, au choix de l'organe convocateur, (i) soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, et/ou (ii) par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication (les « **Supports** ») permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'associé qui retient ce mode de participation ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés; lorsqu'un ou des (voire tous) associés participent au moyen d'un Support, le Président mentionnera la présence du ou des associés par ce moyen au lieu et place de leur(s) signature(s) sur la feuille de présence.

Tout associé non présent peut exercer son droit de vote par mandataire qui doit obligatoirement être un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux décisions des associés, qu'ils soient ou non personnellement associés. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement.

Quel que soit le Support utilisé pendant l'assemblée, les votes s'expriment oralement.

Cependant, les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard trois (3) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment la date de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Ce procès-verbal établi et signé par le Président et un associé présent est reporté sur un registre tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général.

27.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents visés à l'article 28.2 ci-après sont adressés aux associés par tous moyens.

Le Commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution sera présumé s'être abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et est retranscrit dans le registre tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

De même, si l'organe convocateur l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas l'associé communiquera à l'organe convocateur le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure de l'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des e-mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

En cas de consultation écrite l'associé vote personnellement.

27.3 - Acte

Les associés peuvent également prendre leur décision dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés et/ou de leurs mandataires sur un document unique vaut prise de décision.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut toujours être représenté par une personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le Commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu informé du projet d'acte ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ci-dessus ou sur des feuillets mobiles numérotés.

27.4 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION

28.1 - Droit d'information permanent

Chaque associé y compris l'associé unique non Président a le droit, à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, de prendre connaissance au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

28.2 - Droit d'information avant une décision des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant le rapport du Président, le texte des résolutions ainsi que le cas échéant, les comptes annuels, et tout rapport du ou d'un Commissaire aux comptes.

En cas de consultation par assemblée générale ces documents doivent être joints à la convocation.

Lorsque la décision collective des associés a pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les associés peuvent également prendre connaissance, dans les mêmes délais au siège social, des comptes sociaux.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 29 : INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, si les conditions légales ou réglementaires l'exigent, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

L'associé unique, ou les associés si la Société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

29.1 Société Unipersonnelle

Le Président établit, si les conditions légales ou réglementaires l'exigent, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Toutefois lorsque l'associé unique personne physique exerce personnellement les fonctions de Président, il est dispensé de l'obligation d'établir ce rapport si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat relatifs au total de leur bilan, au montant de leur chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

L'associé unique, personne physique également Président, peut approuver les comptes selon une procédure simplifiée, qui consiste à déposer les comptes annuels, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, accompagnés de l'inventaire signé, au RCS dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de dépôt des comptes au registre des décisions.

29.2 Société Pluripersonnelle

Le Président établit, si les conditions légales ou réglementaires l'exigent, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 : FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

30.1 Société Unipersonnelle

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

30.2 Société Pluripersonnelle

30.2.1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

30.2.2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

30.2.3 - La décision des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 31 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

31.1 - Paiement des dividendes en numéraire

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, ou à défaut par le Président.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du tribunal de commerce.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de titre.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

31.2 - Paiement de dividende en actions

La décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code du Commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la décision collective des associés, générale sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite décision; ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 2^{ème} alinéa et L.225-146 du Code du Commerce.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par la décision collective des associés, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

ARTICLE 32 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L.233-42 du Code de commerce.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.